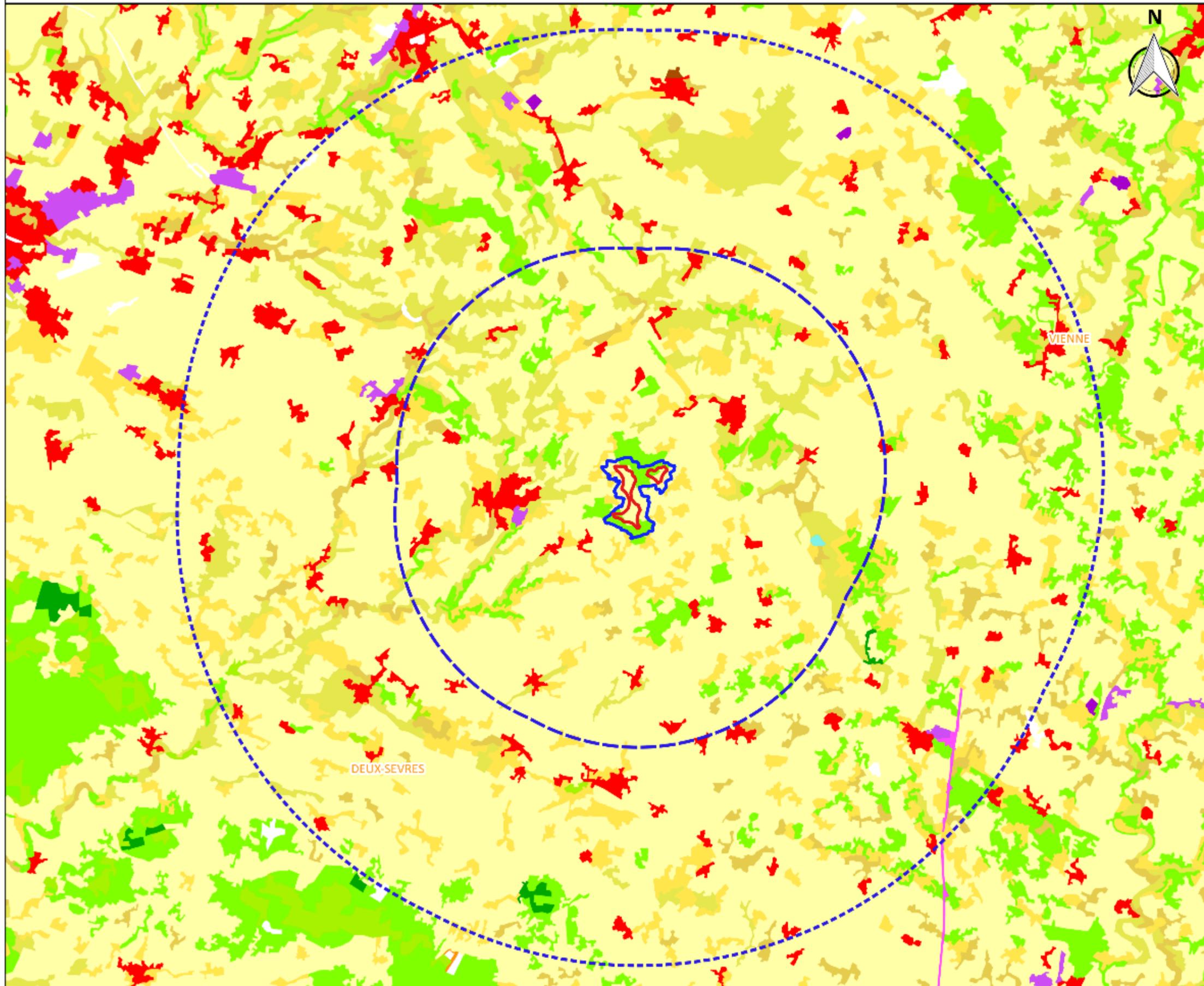


Occupation des sols

Légende



- Limite départementale
- Aire d'étude**
- Zone d'implantation potentielle
- Aire d'étude immédiate
- Aire d'étude rapprochée
- Aire d'étude éloignée
- Occupations des sols**
- Tissu urbain discontinu
- Zones industrielles ou commerciales et installations publiques
- Réseaux routier et ferroviaire et espaces associés
- Extraction de matériaux
- Décharges
- Chantiers
- Terres arables hors périmètres d'irrigation
- Prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole
- Systèmes culturaux et parcellaires complexes
- Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants
- Forêts de feuillus
- Forêts de conifères
- Forêt et végétation arbustive en mutation
- Plans d'eau

0 2.5 5 km



Projet de parc éolien : Saint-Vincent-la-Châtre et Fontivillié

COIN/VI - A3 COHILLIC - 1/250 000
 COCR25 - 1/25 DATE - 05/07/2019
 Coeur Land Cover 2012, NCA Environnement, EPURON



II. 6. Urbanisme et planification du territoire

II. 6. 1. Document d'urbanisme

La zone d'implantation potentielle se trouve majoritairement sur la commune de Saint-Vincent-la-Châtre et sur une portion de la commune de Fontivillié. La gestion des droits de construction et des occupations de sol sera donc traitée à l'échelle de ces deux communes.

II. 6. 1. 1. Fontivillié

Comme évoqué précédemment, la commune de Fontivillié est une commune nouvelle depuis le 1^{er} janvier 2019, formée des communes de Sompt et de Chail. Sur ces deux communes et par conséquent à Fontivillié, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU), codifié aux articles R.111-1 à R.111-25 du Code de l'urbanisme qui s'applique.

Une des principales dispositions du RNU est la règle dite de la constructibilité limitée, prescrite par l'article **L.111-3 du Code de l'urbanisme** :

« En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune ».

L'article **L.111-4 dudit Code** vient préciser les exceptions à cette règle :

Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

1° *L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;*

2° *Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;*

2° bis *Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Ces constructions et installations ne peuvent pas être autorisées dans les zones naturelles, ni porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;*

3° *Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;*

4° *Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.*

Un parc éolien entre dans le cadre décrit au point 2°, puisque les éoliennes peuvent être considérées comme des équipements collectifs d'intérêt public. Trois arrêts rendus par le Conseil d'État le 13 juillet 2012 (n°343306, n°345970 et n°349747) soulignent en effet qu'elles contribuent à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public, et en ce sens, peuvent donc être qualifiées de la sorte.

De plus, elles sont compatibles avec l'exercice d'une activité agricole. Elles ne constituent pas d'obstacles pour l'utilisation des machines et outils agricoles et ne consomment pas beaucoup d'espace une fois en fonctionnement. Elles permettent ainsi que les activités existantes ou potentielles se poursuivent normalement ou se mettent en place.

Ainsi, sur cette commune, le parc éolien respectera les dispositions du RNU, et notamment les articles R.111-3 (nuisances sonores), R.111-4 (conservation et à la mise en valeur des vestiges et sites archéologiques), R.111-6 (routes classées à grande circulation), R.111-14 (espaces naturels et agricoles), R.111-15 (respect des préoccupations d'environnement) et R.111-21 (paysages naturels et bâtis).

Le RNU applicable à la commune de Fontivillié autorise l'implantation du projet de parc éolien sur la zone d'implantation potentielle.

II. 6. 1. 2. Saint-Vincent-la-Châtre

La commune de Saint-Vincent-la-Châtre n'est pas entrée dans une démarche d'élaboration de document d'urbanisme, et est donc également placée sous le régime du Règlement National d'Urbanisme (RNU), codifié aux articles R.111-1 à R.111-25 du Code de l'urbanisme.

Les mêmes dispositions évoquées précédemment pour la commune de Fontivillié sont applicables pour St-Vincent-La-Châtre.

Le RNU applicable à la commune de Saint-Vincent-la-Châtre autorise l'implantation du projet de parc éolien sur la zone d'implantation potentielle. A noter que l'élaboration d'un PLUi est prescrite par la Communauté de communes de Mellois en Poitou depuis le 9 juillet 2018 sur l'ensemble du territoire intercommunal, et donc sur les communes de l'AEI. Ce PLUi étant seulement en phase de projet, la compatibilité avec ce document d'urbanisme n'est pas recherchée pour le présent projet éolien.

II. 6. 1. 3. Synthèse

L'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 impose une distance minimale de 500 m entre une éolienne et toute construction à usage d'habitation, tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables.

Ainsi, les zones urbanisées et urbanisables ont été recherchées à la fois sur le document d'urbanisme de St-Vincent-la-Châtre, Lezay, Melle et Fontivillié. Les communes de Lezay et de Melle possèdent un PLU.

Le PLU de la commune de Lezay classe les parcelles insérées dans l'AEI en **Zone naturelle à espaces boisés pouvant être exploités (Nf)**. En secteur Nf, le règlement du PLU n'autorise que les constructions et installations liées et nécessaires à la valorisation du bois destiné au chauffage. Une faible portion des parcelles insérées dans l'étude de dangers se trouvent pour leur part en **Zone agricole (Zone A)**, qui autorise les constructions liées aux services publics ou d'intérêt collectif (cf. réglementation détaillée ci-avant sur la qualification des éoliennes comme d'intérêt collectif).

Le PLU de la commune de Melle (ancienne commune de Saint-Léger de la Martinière) classe également les parcelles insérées dans l'AEI en **Zone agricole (Zone A)**. Dans cette zone, les constructions et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, sous condition de ne pas porter atteinte aux paysages de la commune.

La carte insérée ci-après synthétise les prescriptions d'urbanisme : habitations actuelles, zones urbaines et urbanisables, avec une distance d'implantation de 500 m, distances d'implantation par rapport aux départementales...

II. 6. 2. Autres documents principaux de planification du territoire

En dehors du PLU et du RNU, divers outils de planification du territoire existent et doivent se coordonner ou être compatibles entre eux. D'après les directives territoriales d'aménagement, ces outils fixent sur certaines parties du territoire « les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires, ainsi que ses principaux objectifs de localisation des grandes infrastructures de transport, des grands équipements et de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages ».

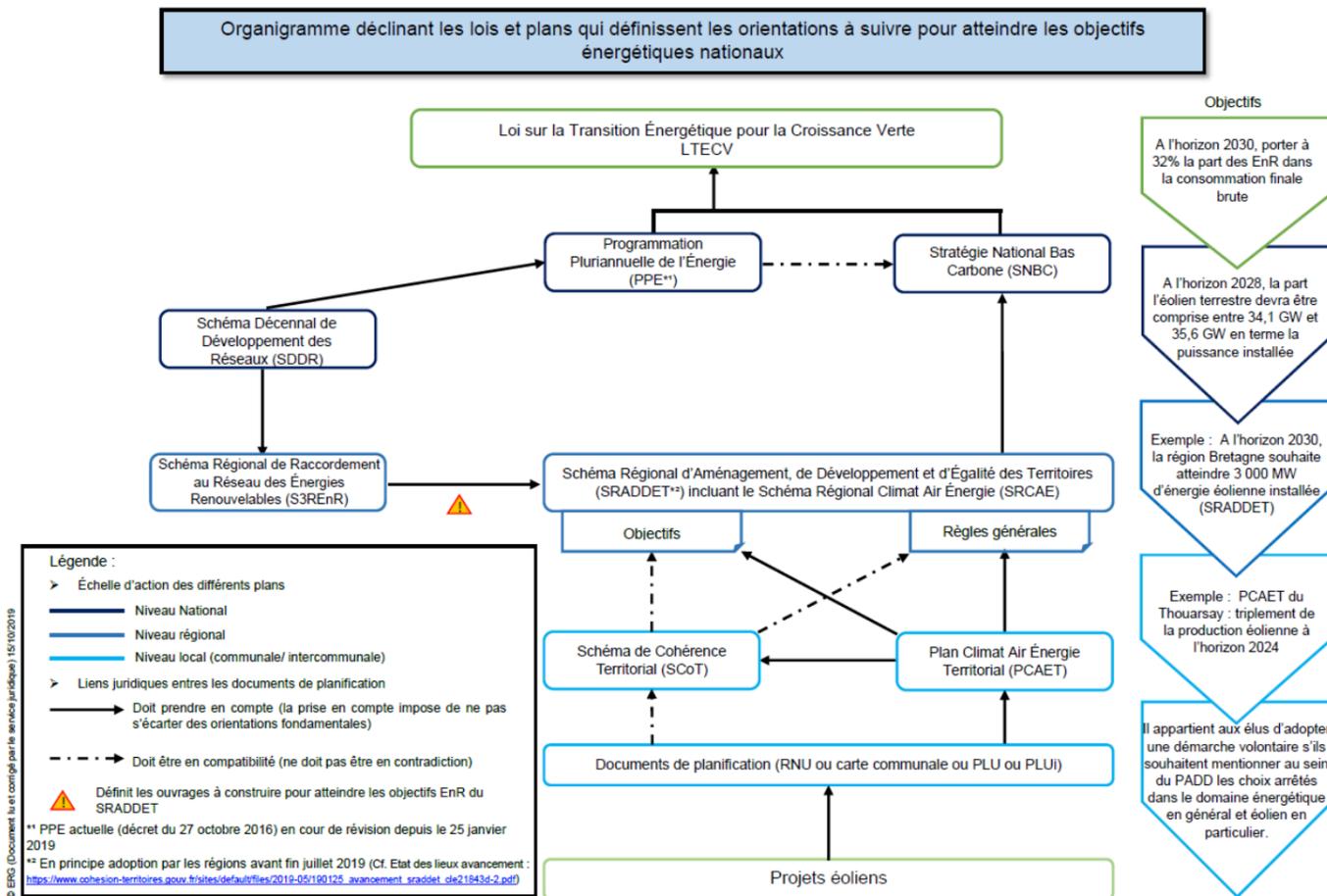


Figure 44 : Outils territoriaux de planification (Source : ERG Développement France)

Parmi les principaux plans, schémas et programmes du territoire, on peut citer :

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :

Toutes les communes de l'AEI sont intégrées au **SCoT du Mellois en Poitou**, actuellement en cours de réalisation depuis 2014. Le document final et son rendu devraient être donnés fin 2019. Le Syndicat Mixte du Pays Mellois est la structure porteuse de la réalisation pour la Communauté de communes de Mellois en Poitou et comptabilise 62 communes pour 48 187 habitants en 2011.

Le Pays de Mellois en Poitou est un territoire essentiellement rural, situé sur le seuil du Poitou. Il bénéficie d'un patrimoine environnemental, paysager et bâti relativement préservé, qui permet d'offrir un cadre de vie agréable à ses habitants. La communauté de communes Mellois en Poitou est composée des anciennes communautés de suivantes, suite à la fusion au 1^{er} janvier 2017 :

- La communauté de communes du Mellois,
- la Communauté de communes du Val de Boutonne,
- la Communauté de communes Cœur du Poitou,
- la Communauté cantonale de Celles-sur-Belle.

Ses objectifs sont de définir le projet de développement du territoire en accord avec les objectifs de la Région et du Département, d'être l'animateur du projet collectif et le garant de sa mise en œuvre.

L'année 2014 a permis de réaliser un diagnostic du territoire, afin de définir un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). La version débattue en janvier 2019 n'est pas définitive et est susceptible d'évoluer, mais les 9 axes majeurs de ce projet d'aménagement sont de :

- Valoriser les paysages, le patrimoine, la culture et le cadre de vie,
- Faire des espaces naturels, agricoles et forestiers des atouts de développement,
- Optimiser l'utilisation des ressources naturelles,
- Protéger la population et les biens des risques et proposer un développement pérenne,
- Renforcer l'accessibilité du territoire,
- Organiser et accompagner le développement économique,
- Assurer la cohérence et les complémentarités entre bassins de vie,
- Organiser les mobilités internes du territoire,
- Développer une offre en habitat qualitative adaptée aux besoins des habitants.

Le projet de territoire du SCoT du Mellois en Poitou a ainsi affirmé les grands choix stratégiques en faveur d'un territoire rural attractif, dynamique et multipolaire et complémentaire. Il établit les conditions d'un développement maîtrisé (mise en œuvre des projets dans l'espace et dans le temps), et notamment concernant les principes de préservations des espaces naturels, paysagers, agricoles et de la ressource en eau, tout en renforçant l'accessibilité et la mobilité humaine sur le territoire.

Agenda 21 :

Aucune commune de l'AEI n'a intégré un Agenda 21. Niort est la commune la plus proche du site du projet à en avoir intégré un.

Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE, SAGE) :

Ces schémas sont présentés dans le volet traitant du contexte hydrologique, au *Chapitre 3 : III. 4. 3* en page 162.

Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) :

Ces schémas ont été mis en place suite à l'adoption de la loi Grenelle II, afin d'anticiper et d'organiser au mieux le développement des énergies renouvelables. Basés sur les objectifs fixés par les SRCAE, ils sont élaborés par RTE, en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité et définissent notamment :

- les travaux de développement par ouvrage, nécessaires à l'atteinte des objectifs des SRCAE, en distinguant la création de nouveaux ouvrages et le renforcement de ceux existants,
- la capacité d'accueil globale du S3REnR, ainsi que la capacité réservée par poste,
- le coût prévisionnel des ouvrages à créer,
- le calendrier prévisionnel des études à réaliser et des procédures à suivre pour la réalisation des travaux.

Conformément au décret n°2012-533 du 20 avril 2012 et à l'article L.321-7 du Code de l'énergie, le S3REnR de Poitou-Charentes a été approuvé par le Préfet de Région le 5 août 2015.

La capacité d'accueil du poste électrique le plus proche est situé à Melle et a une capacité de 139,5 MW. Sa capacité réservée aux énergies renouvelables est également de 139,5 MW, mais ce poste ne détient pas de capacité disponible immédiatement. Sa puissance EnR déjà raccordée est de 129,8 MW.

Une autre poste d'une capacité de 65,9 MW doit être créé à proximité (Sud Deux-Sèvres) mais le choix exact de la commune d'implantation n'est pas encore définitif. Actuellement, ce poste est prisé puisque 14,1 MW sont d'ores et déjà en file d'attente. La révision du S3RenR devrait permettre d'augmenter sa capacité au regard du fort développement des EnR dans ce secteur.

Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) :

Ce schéma est présenté au *Chapitre 1 :IV. 3* en page 28.

Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) :

Le SRCE de Poitou-Charentes a été adopté par arrêté du préfet de région le 3 novembre 2015. Il est présenté et détaillé dans le paragraphe sur l'environnement naturel (*Chapitre 3 IV. 3. 3 Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)* en page 196).

Plans de prévention des risques technologiques et naturels (PPRT, PPRN) :

Le département des Deux-Sèvres compte 5 PPRT et 3 PPRN. Les communes de la ZIP ne sont concernées par aucun d'entre eux. L'AEI est concernée par le PPRT Rhodia-Solvay, approuvé par arrêté du 25 février 2013, en ce qu'il est applicable à la commune de Melle. Par ailleurs, un PPRN est applicable dans l'AER et dans l'AEE : PPRI (inondation) de Niort (approuvé en 1998 et révisé en novembre 2007).

Analyse des enjeux

Sur les deux communes de la ZIP, le territoire communal est soumis au RNU tandis que les deux communes de l'AEI sont gérées par un PLU. Les constructions d'intérêt collectif y sont autorisées et réglementées. L'AEI est concernée par un plan de prévention des risques technologiques au niveau de la commune de Melle et l'AEE est concernée par le plan de prévention des risques inondations de Niort. L'enjeu que représentent les documents d'urbanisme et de planification du territoire est un enjeu de compatibilité du projet avec les règles qu'ils imposent. Au minimum, il peut être qualifié de modéré ; il peut également être qualifié de fort, notamment au regard des prescriptions d'urbanisme et des critères de constructibilité.

Non qualifiable	Très faible	Faible	Modéré	Fort	Très fort
-----------------	-------------	--------	--------	------	-----------

II. 7. Contexte agricole et forestier

II. 7. 1. Agriculture

II. 7. 1. 1. Contexte départemental

Selon les chiffres-clés de 2018 du Panorama de l'agriculture du département édicté par la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres, l'agriculture représente 6 439 exploitations et 9 786 salariés en 2010, soit 1 actif sur 6 dans le département.

La figure en page suivante met en exergue les différentes filières agricoles présentes dans le département. Il est globalement très diversifié :

- 1^{er} département de France producteur de lait de chèvre,
- 2^{ème} département producteur de lapins,
- 2^{ème} département producteur de melons,
- 9^{ème} département producteur d'ovins,
- 9^{ème} département producteur de volailles,
- 10^{ème} département producteur de cultures tournesol,
- 10^{ème} département producteur de bovins viande,
- 14^{ème} département producteur de porcins,
- 16^{ème} département producteur de céréales,
- 36^{ème} département producteur de lait de vache.

Le dynamisme des filières des Deux-Sèvres est traduit par des labels officiels de qualité :

- AOP Chabichou du Poitou et Beurre de Charentes-Poitou,
- AOC Vin d'Anjou,
- IGP Agneau du Poitou-Charentes, Melon du Poitou, Porcs du Sud-Ouest, volaille fermière du Val de Sèvres,
- Label Rouge Viande bovine de race Parthenaise et Agneau « la Diamandin ».

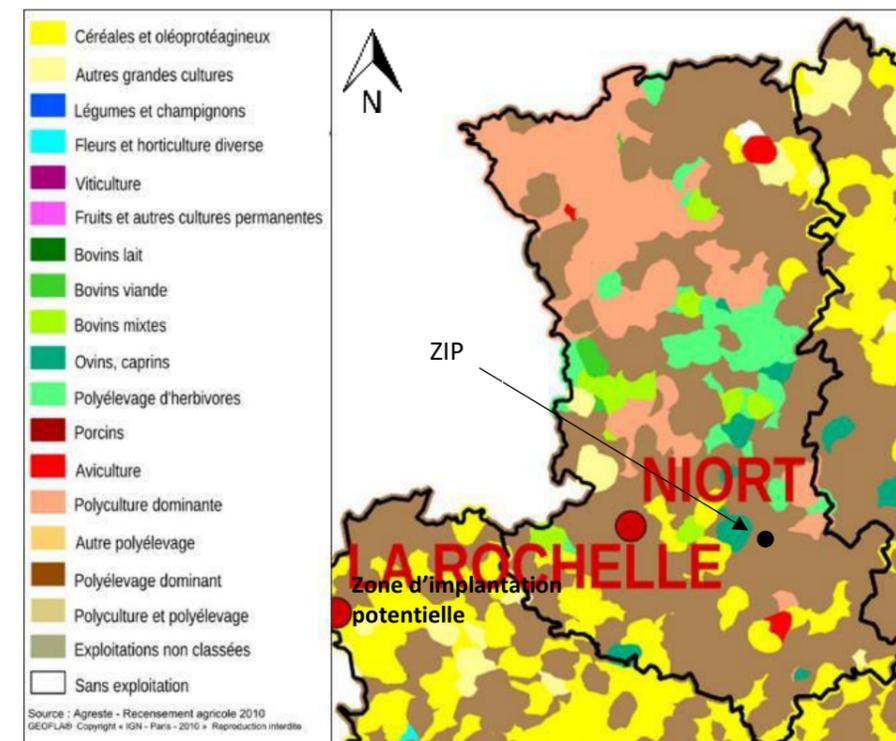


Figure 45 : Orientations agricoles du département
(Source : Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres, 2010)

La surface agricole utile (SAU) du département est de 450 285 ha en 2010 répartis entre 6 439 exploitations. La SAU du département est composée à 55% de céréales, oléagineux et protéagineux, à 28% de surfaces fourragères annuelles et prairies temporaires, à 15% de prairies permanentes et à 3% de vignes, melons et légumes et autres.

Une majorité d'exploitations est spécialisée en céréales (surtout blé tendre, orge d'hiver et maïs grain), en culture de plantes oléagineuses (colza et tournesol) et en fourrages.

Le cheptel départemental est estimé à 607 846 animaux en 2010, composé à 37% de bovins, à 24% de caprins, à 22,5% d'ovins et à 16,5% de porcins.

Le nombre d'exploitation a diminué de 7% entre 2010 et 2013, en raison d'un nombre constant de départs à la retraite sans reprise de l'exploitation. 20% des chefs d'exploitations ont plus de 60 ans en 2014.

Comme à l'échelle régionale et nationale, les exploitations s'agrandissent, mais leur nombre régresse.

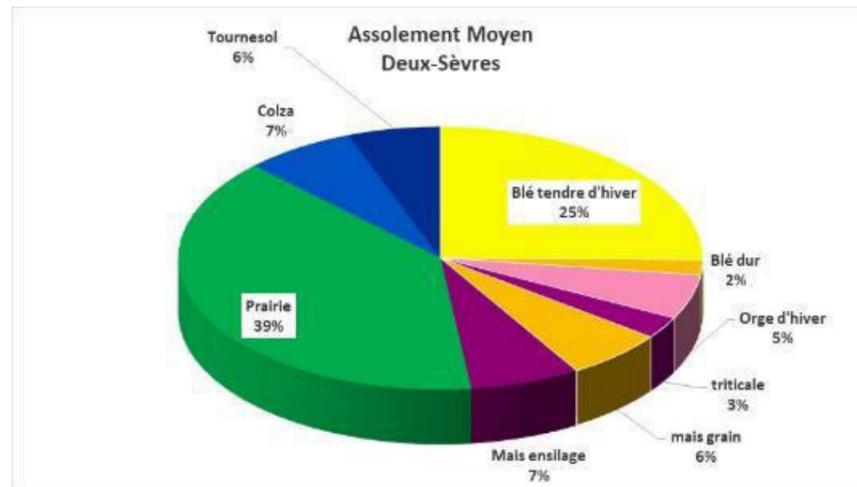


Figure 46 : Cultures majeures en fonction de l'assolement à l'échelle départementale en 2016
(Source : Chambre de l'agriculture des Deux-Sèvres, 2016)

Le département se trouve sur le territoire de 8 petites régions agricoles. Les communes de l'AEI font partie de la petite région agricole de la Plaine de la Mothe-Lezay (Lezay), du plateau Mellois (St-Vincent-la-Châtre, Fontivillié, Melle) et de la Plaine de Niort-Brioux (Melle).

II. 7. 1. 2. Contexte local

Le tableau ci-après détaille les données du recensement AGRESTE de 2010 pour les communes de l'AEI.

Tableau 25 : Données du recensement AGRESTE 2010 pour les communes de l'aire d'étude immédiate

(Source : Données AGRESTE 2010)

Commune	Exploitations ayant leur siège dans la commune		SAU		Superficie en terres labourables		Cheptel (UGB : Unité de Gros Bétail)		Orientation technico-économique
	2010	2000	2010	2000	2010	2000	2010	2000	
St Vincent la Châtre	23	31	1489	1541	1463	1472	966	951	Polyculture et polyélevage
Fontivillié	17	33	1550	1432	1521	1412	3546	3180	Volailles et granivores mixtes
Lezay	35	40	3244	3090	1177	1199	2815	2670	Polyculture et polyélevage

Commune	Exploitations ayant leur siège dans la commune		SAU		Superficie en terres labourables		Cheptel (UGB : Unité de Gros Bétail)		Orientation technico-économique
	2010	2000	2010	2000	2010	2000	2010	2000	
Melle	61	91	4662	4825	4261	4179	3495	4106	Polyculture et polyélevage
TOTAL	136	195	10945	10888	8422	8262	10822	10907	

D'après le recensement AGRESTE de 2010, 136 exploitations agricoles ont leur siège social dans les communes de l'AEI, contre 195 en 2000, soit une diminution de près de 30%. Fontivillié et Melle ont été les plus touchées par cette disparition d'exploitations, respectivement -48% et -33%.

La Surface Agricole Utilisée (SAU) et la superficie en terres labourables sont restées stables à l'échelle de l'AEI, tout comme le cheptel, malgré un faible recul.

L'orientation technico-économique des communes de l'AEI est répartie entre la polyculture et le polyélevage (St-Vincent-la-Châtre, Lezay et Melle), et la volaille et les granivores mixtes (Fontivillié).

La ZIP est occupée notamment par des cultures de blé tendre, maïs grain et ensilage, colza, tournesol, protéagineux et aux autres céréales.

Analyse des enjeux

L'activité agricole est bien présente dans l'AEI et sur le département. Elle se répartit entre culture de céréales et oléagineux et polyculture-polyélevage. Le nombre d'exploitations est en diminution mais la SAU, la surface labourable et le cheptel restent relativement stables, la diminution étant très faible. L'enjeu retenu est faible.



II. 7. 2. Forêt et sylviculture

La forêt couvre environ 53 000 hectares du département des Deux-Sèvres. Son taux de boisement est de 9%, ce qui en fait le dernier département de Nouvelle-Aquitaine. Cette surface est toutefois en augmentation, la forêt ayant augmenté de 9 hectares entre 1987 et 2012 selon le Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine (CNPF).

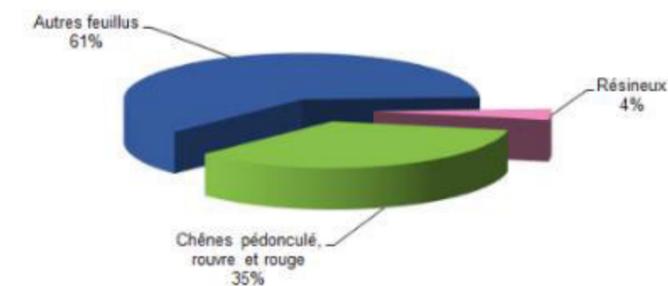


Figure 47 : Répartition des principales essences en surfaces en Deux-Sèvres
(Source : nouvelle-aquitaine.cnpf.fr)